

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2023/ 264

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la convention de groupement de commande en date du 29 juillet 2022 relative à la passation d'un marché pour les prestations de médecine préventive à destination des agents des Commune et CCAS d'Ermont et de Sannois,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2022/600 du 13 décembre 2022 attribuant le marché relatif aux prestations de médecine préventive pour les agents des Commune et CCAS d'Ermont et de Sannois,

Considérant que le titulaire du marché a été fusionné avec une autre structure, à effet du 1^{er} mai 2023,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°1 au marché 95120 22 081 ayant pour objet de transférer le marché à l'Association CENTRE MEDICAL INTER EUROPE (CMIE), à compter du 1^{er} mai 2023.

L'avenant est sans incidence financière.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 07/06/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 08/06/23